

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PATHEON FRANCE

40 Boulevard de Champaret
CS 11006
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2025-TN1Is020

Code AIOT : 0006102818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement PATHEON FRANCE implanté 40 Boulevard de Champaret CS 11006 38307 Bourgoin-Jallieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle visait à faire un point sur le suivi des suites de la précédente inspection, ainsi qu'à vérifier le respect des prescriptions vis-à-vis des moyens de défense incendie, de la rétention incendie et des rejets atmosphériques du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATHEON FRANCE
- 40 Boulevard de Champaret CS 11006 38307 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102818
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PATHEON fait partie du groupe Thermo Fisher. Le site de Bourgoin-Jallieu est spécialisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques. Aucun principe actif n'est fabriqué sur le site. L'activité consiste à confectionner des médicaments à partir de matières premières, à les mettre en forme (comprimés, gélules...) et à les conditionner.

Environ 500 personnes sont employées sur le site. Il fonctionne en 3x8h de 5h le lundi à 21h le vendredi.

Anciennement soumise à autorisation, l'activité du site relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260-1 et bénéficie des arrêtés préfectoraux n°97-3827 du 20 juin 1997, n°2015063-0038 du 04 mars 2015 et n°DDPP-ENV-2016-12-09 du 16 décembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point sur la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2015, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, article 2.4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Alimentation en eau et consommation	Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, article 2.4.1 et 2.4.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
5	Eaux industrielles	Arrêté préfectoral du 20/06/1997, article 2.4.4.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, article 2.4.5.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, article 2.6.4.4 et 2.6.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Rejets atmosphériques – Chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a connu des évolutions qui n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection, il doit donc transmettre un dossier pour régulariser sa situation administrative. Les consommations en eau sont mal connues par l'exploitant et l'étude du recyclage des eaux de refroidissement demandée par l'arrêté préfectoral du site n'a jamais été réalisée. L'exploitant ne réalise aucun exercice pour garantir la bonne mise en rétention du site en cas d'incendie et ne connaît pas le volume disponible sur son site pour retenir les eaux d'extinction incendie. Il ne connaît pas non plus le débit délivré par les poteaux incendie du site. L'état des matières stockées mérite d'être plus détaillé pour être fonctionnel en cas d'incident sur le site. Les rejets atmosphériques des chaudières sont conformes et bien suivis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2015, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques			
Prescription contrôlée :			
RUBRIQUE	LIBELLE DES RUBRIQUES	CAPACITE	REGIME
2260-2	1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j. 2. Autres installations que celles visées au 1 d ont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance totale = 510 kW	A
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale = 560 kg	DC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Volume maximal : 29 m ³	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume maximal : 29 500 m ³	DC
2910	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale = 6,4MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance totale = 66 kW	D
Constats :			
Un point a été fait sur le tableau des rubriques du site :			
- Rubrique 2260 : le site est actuellement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2260-1-a du fait d'un changement de la nomenclature qui a supprimé le régime de l'autorisation pour cette rubrique. Après une réévaluation de la puissance réelle mise en œuvre sur le site, l'exploitant			

pense être plutôt soumis à DC au titre de cette rubrique. Cependant il souhaite rester à enregistrement.

- rubrique 1185-2-a : 560kg, DC. Le volume de cette rubrique a augmenté en raison de l'installation de nouveaux groupes froids : il est passé à 1290kg. L'exploitant doit transmettre un PAC à l'inspection pour l'informer de ces changements. Cela ne change pas le classement au titre de cette rubrique.

- rubrique 1432-2 : Cette rubrique a été supprimée de la nomenclature. L'exploitant affirme ne pas être concerné par la rubrique 4331 car le volume de liquide inflammable stocké sur site est de 29m³ pour les liquides de catégorie 2 (10 000m³ fioul, 5000m³ éthanol) soit inférieur à 50t. /

- rubrique 1510 : un magasin de grande hauteur sert au stockage sur le site. Son volume n'a pas changé depuis la mise en service du site. Un nouveau stockage a été mis en place dans le bâtiment dit B03 : il se trouve à plus de 40m du magasin de grande hauteur et le stockage y est inférieur à 500 tonnes donc il n'est pas classé. **DC**

- rubrique 2910-A-2 : le volume de la rubrique est passé à 8,4MW lors du changement des chaudières pour passer au gaz naturel. **DC**

- 2925 : pas de changement

- Nouvelle rubrique 1450: l'exploitant s'est rendu compte qu'il stockait des solides inflammables pour un volume de 800kg. Il est donc classé à déclaration au titre de cette rubrique.

Le site est également NC pour plusieurs rubriques 4XXX. Il a réalisé le calcul de la règle de cumul de ses rubriques 4XXX et affirme ne pas être concerné par un dépassement par cumul. Il n'a pas été en mesure de le montrer en inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un dossier de Porter à Connaissance à l'inspection pour l'informer des évolutions qui ont eu lieu sur le site et régulariser sa situation administrative.

Il transmet le détail du calcul du cumul des rubriques 4000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, article 2.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau

Prescription contrôlée :

2.4.1.2

(...)

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à un débit de 90m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journallement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en

charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.
(...)

Constats :

Le prélèvement des eaux souterraines se fait sur 2 puits :

Puits n°1: pour la production d'eau glacée sur le site afin de refroidir les salles de process

Puits n°2 : sert au refroidissement du process, à l'alimentation du réseau RIA, des douches de sécurité, au refroidissement des cuves, à l'alimentation d'une climatisation et à la chaufferie.

La consommation déclarée par l'exploitant a beaucoup baissé entre 2023 : 330873m3 et 2024 : 170000m3.

L'exploitant explique cela par des soucis de fiabilité de son système de comptage apparus après son changement sur le puits n°2. La consommation de 2024 est donc une estimation.

La réinstallation du compteur sur le puits n°2 a permis de régler le problème la veille de l'inspection.

Sur le puits n°1, l'exploitant avait mis en place des relevés manuels journaliers. Ces relevés ont pris fin à cause d'un accident du travail intervenu pendant leur réalisation à cause de la mauvaise accessibilité du compteur. L'exploitant a changé la position du compteur et les relevés journaliers vont maintenant pouvoir reprendre.

L'exploitant doit toujours se positionner quant à ses prélèvements en eau. Il souhaite que l'on distingue les eaux prélevées, qui reparte directement dans la nappe, et les eaux consommées, qui partent à la STEP de Bourgoin-Jallieu.

L'exploitant renvoie le tableau ci-dessous rempli à l'inspection.

Positionnement :

Point de prélèvement	Source	Coordonnées du puits	Débit horaire maximal	Débit journalier maximal	Débit annuel maximal
Eau de ville sanitaire					
Eau de ville industrielle					
Eau de nappe puits n°1 (prélèvement)	Alluvions de la Bourbre - Cattelan" FRDG340				
Eau de nappe puits n°1					

(consommation)					
Eau de nappe puits n°2 (prélèvement)					
Eau de nappe puits n°2 (consommation)					

Le site a un projet de décarbonation qui consiste en l'installation de pompes à chaleur eau/eau et risque d'engendrer une forte augmentation des prélèvements en eau. Ce projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise des relevés journaliers de ses compteurs d'eau.

Il renvoie à l'inspection le tableau ci-dessus complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Alimentation en eau et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, article 2.4.1 et 2.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations

Prescription contrôlée :

Article 2.4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie [...].

[...] Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

[...] Un plan des différents réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi et régulièrement tenu à jour.

[...] Les eaux de refroidissement seront recyclées en accord avec les dispositions de l'instruction du 10.08.79 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. Si des difficultés techniques ou économiques ne permettent pas dans l'immédiat de répondre favorablement à cette prescription, une étude technico-économique devra en apporter la preuve.

Constats :

Deux plans des réseaux ont été présentés en inspection. On y voit tous les réseaux d'eau, cependant sur le premier plan du 5 octobre 2012 figurent des compteurs qui ne sont plus en état de fonctionnement et on ne voit pas l'arrivée des eaux de villes. Le second plan du 19 mai 2009 permet bien de voir l'arrivée des eaux de ville mais est incomplet en ce qui concerne les vannes et les compteurs. L'exploitant doit reprendre son plan des réseaux d'eau pour qu'il soit complet.

En ce qui concerne l'objectif de limitation des consommations en eau, l'exploitant a :

- réalisé un Audit de ses réseaux avec la société MADIS le 10 décembre 2022, qui a permis de détecter une fuite sur le réseau sprinkler. Il ne sait plus si cet audit concernait uniquement le réseau sprinkler ou l'ensemble des réseaux.
- il prévoit de rechercher les fuites avec la mise en place du relevé journaliers des compteurs : un tableau permettra de suivre les consommations et de repérer des consommations anormales.

La majeure partie des eaux qui servent au refroidissement sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Ces eaux ne sont pas recyclées contrairement à ce qui est demandé dans l'arrêté préfectoral du site du 20 juin 1997, et l'exploitant n'a pas produit d'étude technico-économique pour justifier l'infaisabilité de ce projet. L'exploitant estime que comme les eaux de refroidissement sont directement réinjectées dans le milieu naturel les impacts sur le milieu sont négligeables.

Il est demandé à l'exploitant de produire une étude technico-économique sur la faisabilité du recyclage des eaux de refroidissement ou du passage du système de refroidissement en circuit fermé et de comparer la pertinence de ces méthodes pour limiter les impacts sur le milieu naturel. Cette demande avait été rappelée à l'exploitant l'année dernière et n'a pas avancé. Aussi, une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète sur ce sujet.

L'exploitant affirme que la réinjection des eaux de process dans le process est impossible du fait des exigences de qualité de l'eau du process de fabrication. Il envisage de réinjecter les eaux de process dans le sprinklage. L'exploitant fournit une étude pour justifier de l'impossibilité de recycler les eaux de process.

L'exploitant envisage de construire une STEP sur son site afin de traiter ses eaux de process, et de potentiellement réutiliser les eaux traitées en sortie de STEP. Il est actuellement en attente d'une nouvelle convention de la CAPI afin de finaliser l'étude sur la réalisation de la STEP qu'il a lancée avec SUEZ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des mesures pour limiter ses consommations en eau en :

- améliorant la connaissance de ses prélèvements par l'installation de compteurs supplémentaires, leur relevé journalier et l'identification des principaux postes de consommations de l'installation,
- connaissant ses réseaux : plan des réseaux et recherches de fuites,
- étudiant la possibilité de réutiliser ses eaux de refroidissement ou de passer son système de refroidissement en circuit fermé : il envoie une étude technico-économique à l'inspection dans le cas où ce ne serait pas possible,
- étudiant la possibilité de réutiliser ses eaux de process.

Une mise en demeure est proposée à Mme la préfète concernant le recyclage des eaux de refroidissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique
Prescription contrôlée : ARTICLE 10 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Pour cette catégorie d'usager, est considéré comme un usage économique de l'eau tout usage directement lié à l'activité exercée et indispensable aux procédés de production associés. Le présent article définit des règles particulières pour ces usages à l'exception de ceux identifiés en Annexe 1 auxquels sont associées des restrictions plus ciblées. Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente. Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont définis en Annexe 1 et ne s'appliquent pas dans les cas suivants : Cas de prélèvements déjà réduits au minimum : Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les établissements non classés ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent au service de la DDT en charge de la sécheresse qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et transmettent à ce service un plan d'économie de leur consommation en eau argumenté permettant de le justifier. Ce plan d'économie doit faire apparaître les actions effectives et celles planifiées destinées à réduire la consommation en eau de façon progressive en lien avec les différents niveaux de gestion de la sécheresse. Les conditions sont précisées en Annexe 6. Et 4.2.2 de l'AP pour le plan des réseaux

Constats :

L'exploitant a déclaré être exempté des mesures de restrictions en cas de sécheresse de l'arrêté cadre sécheresse du 4 juillet 2023 car son site se trouverait dans le cas des « prélèvements déjà réduits au minimum ».

Dans ce cas, il doit rédiger un Plan de Sobriété Hydrique pour démontrer que les prélèvements de son site sont bien réduits au minimum.

Au vu des constats des points d'inspection précédents qui ont permis de constater que le plan des réseaux est incomplet, les compteurs sont insuffisants pour que l'exploitant connaisse bien ses prélèvements, les compteurs ne sont pas relevés tous les jours, l'exploitant n'est pas en mesure de rechercher des fuites sur ses réseaux, l'étude technico-économique sur la réutilisation des eaux de refroidissement n'a pas été faite, on peut déjà conclure que les actions mises en place sur le site sont insuffisantes pour prétendre être dans le cas de « prélèvements réduits au minimum ».

De plus l'exploitant a admis en inspection ne pas avoir avancé sur son plan de sobriété hydrique.

L'exploitant dit avoir commencé à travailler sur l'estimation des besoins en eau de chaque machine pour le nettoyage, afin d'optimiser au maximum l'eau utilisée pour le nettoyage. Cependant, sans compteurs, ces besoins ne peuvent qu'être estimés.

Il a également commencé à identifier des actions possibles pour diminuer la consommation en eau, mais n'est pas en mesure d'estimer les gains que ces actions engendreraient.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'état actuel, les actions mises en place par l'exploitant sont insuffisantes pour prévoir prétendre au motif d'exemption « prélèvements déjà réduits au minimum » et l'exploitant devrait donc appliquer les mesures de restrictions de l'arrêté cadre sécheresse de 2023 en cas de sécheresse sur son secteur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 5 : Eaux industrielles****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 20/06/1997, article 2.4.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'eaux industrielles**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997

Article 2.4.4.2

Les effluents ne pourront être rejetés dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration communale qu'à condition de satisfaire aux conditions suivantes (effluent brut non décanté).

Si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites, à la sortie de l'installation, ne pourront pas dépasser les valeurs suivantes.

	Concentration en mg/l	norme
MEST	600	NFT 90105
DBO ₅	800	NFT 90103
DCO	2000	NFT 90101
Azote global (exprimé en N)	150	NFT 90110
Phosphore total (exprimé en P)	50	NFT 90023
quel que soit le flux	Concentration en mg/l	norme
Hydrocarbure totaux	10	NFT 90114
Indice phénols	0,3	NFT 90109
Chloroforme	10	
Zinc	2	
Cuivre	0,5	
Plomb	0,5	
Aox		ISO 9562

Le volume maximal journalier des rejets dans le réseau d'assainissement est limité à 60 m³/j. Les mesures seront effectuées sur un échantillon, issus d'un prélèvement en continu, représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes

Constats :

La convention de rejet du site avec la CAPI se termine en octobre 2025. L'exploitant est en attente de la CAPI pour avoir une nouvelle convention de rejet.

Pour les mesures, un échantillonneur se trouve en sortie du site et des relevés mensuels sont récupérés par l'APAVE.

Lors des inspections de 2023 et 2024 il avait été constaté que bien que les rejets soient conformes à l'arrêté préfectoral du site, les rejets ne respectaient pas les concentrations autorisées par sa convention avec la STEP de Bourgoin-Jallieu. Les dépassements concernaient le pH, la DCO, la DBO₅, le phosphore, et l'azote. A ce jour, le site connaît encore des dépassements en ce qui concerne la DBO₅, DCO et le phosphore d'après l'exploitant.

Il attend la nouvelle convention de la CAPI pour lancer l'étude sur la faisabilité de la STEP faite par SUEZ, dans laquelle il inclura son projet de REUSE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant trouve rapidement une solution pour être conforme à sa convention de rejet avec la CAPI.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, article 2.4.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Article 2.4.5.2.1 [...] Un bassin de rétention de volume suffisant récupérera les eaux d'extinction d'un incendie provenant des ateliers de fabrication, du magasin général ou de la zone de chargement et déchargement. > Étude de dangers du site - Eaux incendie retenues sur la zone des quais de réception. - La rétention constituée par les quais représente un volume de l'ordre de 2 000 m³.
Constats : Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité d'automatiser le déclenchement des ballons d'obturation afin de garantir la mise sur rétention du site en cas d'incendie. L'exploitant a estimé le montant de cette automatisation à 80 000 euros et a donc choisi de ne pas réaliser les travaux. Il estime que le temps d'activation des ballons manuellement est de moins de 10 minutes. Cependant, aucun exercice de mise sur rétention du site n'est réalisé et cette estimation ne se base donc sur aucune mise en situation réelle. L'exploitant n'est pas en mesure de garantir non plus que la mise sur rétention du site serait assurée en période de fermeture du site. L'exploitant n'a pas réalisé de relevé topographique pour estimer le volume de rétention disponible sur le site et le respect des modalités d'intervention des pompiers (pas plus de 20 cm d'eau sur les voies). Il a réalisé une estimation en interne, qu'il juge imprécise, et qui donne un volume de 844m³, donc bien inférieur aux 2000m³ annoncés dans l'étude de danger du site. Il souhaite recalculer les besoins en rétention du site en faisant un D9A.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'est pas en mesure de garantir la mise en rétention du site en cas d'incendie : ballons à activation manuelle et absence d'exercice, incertitude sur ce qu'il se passe en dehors des heures ouvrées. De plus il ne connaît pas le volume de rétention de son site. Il s'agit de 2 non-conformités qui avaient déjà été signalées lors de la dernière inspection. Aussi, une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.6.4.3 et 2.6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 2.6.4.3 Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage suffisants compte tenu des moyens internes de protection (sprinklers, RIA, CO2, ...). Le débit de 365m3/h sous 8 bars doit pouvoir être assuré en toutes circonstances pendant au moins 4 heures. Article 2.6.3.4 - Vérifications périodiques Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle du système de sprinklage à l'inspection. Un rapport concerne la vérification annuelle du système de sprinkler, réalisé par Minimax, cependant les dates des deux dernières vérifications sont le 29 avril 2022 et le 10 octobre 2024 soit à une fréquence d'1 an et demi. Le rapport fait état d'une non-conformité majeure et de plusieurs non-conformités à lever au plus vite, pour certaines datant de 2018. L'exploitant doit réaliser les travaux pour lever ces non-conformités. Deux rapports de contrôle hebdomadaires ont été transmis à l'inspection. Ils datent du 3 et du 10 juillet 2025 et font tous les deux l'objet d'observations. Ils sont réalisés par Minimax également. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner le débit de ses poteaux incendie. Il dit que le prestataire qui réalise leur contrôle n'est pas équipé pour faire des contrôles en simultané. L'exploitant n'est donc pas en mesure de garantir un débit de 365m3/h pendant 4h. Les rapports de contrôles des RIA et extincteurs n'ont pas été vus en inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les fréquences de contrôle de son système sprinkler. Il réalise les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités majeures et à lever au plus vite.

Il réalise des tests de débit en simultané pour connaître le débit de ses poteaux incendie.
Il vérifie qu'il est en mesure de garantir un débit de 365m ³ /h pendant 4h en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 1.4 « II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. »
Constats : L'exploitant dispose du nombre de palettes présentes dans l'entrepôt grâce à un outil de gestion des stocks. Au moment de l'inspection, 4822 emplacements étaient occupés sur 5256. Cependant cet outil de gestion des stocks ne donne pas le détail des matières stockées. L'exploitant dit qu'il s'agit principalement de bois et plastique et de matières premières servant à la production des médicaments. L'état des stocks doit détailler les quantités présentes de ces différents éléments. Pour estimer le tonnage, il prend en compte le poids maximum d'une palette et le multiplie par le nombre de palettes. L'exploitant utilise le logiciel LEEMS pour suivre le stock des produits utilisés au laboratoire. Ces produits sont stockés dans un autre bâtiment que l'entrepôt 1510. Il ne dispose pas du détail des matières dangereuses stockées au sein de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit avoir un état des stocks plus précis qui donne l'information du type de matières stockées et du tonnage ou volume de ces matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques – Chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – Chaudières**Prescription contrôlée :**

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
« biomasse solide »	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
« Autres combustibles liquides	850	550	450	50 »
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/ Nm ³)	NOx (mg/ Nm ³)	Poussières (mg/ Nm ³)	CO (mg/ Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10			30	
	10 ≤ P		500 (1)		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Le site dispose de 2 chaudières qui ont chacune une puissance de 5600kWh et de 2800kWh. Une est la chaudière principale et l'autre sert à compenser en cas de besoin. Les deux chaudières fonctionnent plus de 500h par an, au gaz naturel combustible.

Les analyses sont réalisées tous les deux ans sur les deux chaudières.

Les deux rapports sont conformes, même pour ce qui est des VLE applicables au 1^{er} janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

